

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 01 462 / P - RM DU 24 SEPTEMBRE 2001
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES MISSIONS CULTURELLES DE BANDIAGARA, DJENNE ET TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-00 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01- 032/P- RM du 03 août 2001 portant création des Missions Culturelles de Bandiagara, Djenné et Tombouctou ;

Vu le Décret N°01- 457/ P – RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N° 204 PG- RM du 01 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 18 Février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Bandiagara, Djenné et Tombouctou.

Article 2 : Les Missions Culturelles sont rattachées à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les Missions Culturelles de Bandiagara, Djenné et Tombouctou sont dirigées chacune par un Chef de Mission Culturelle nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

Le Chef de Mission Culturelle est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Culture, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service. Il a rang de Chef de Division.

Article 4 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Chef de Mission Culturelle il est remplacé par l'un des Chefs de Bureau.

Article 5 : Les Missions Culturelles comprennent les Bureaux suivants :

- le Bureau Recherche et Conservation,
- le Bureau Sensibilisation et Promotion.

Article 6 : Le Bureau Recherche et Conservation a pour mission de :

- inventorer les biens mobiliers et immobiliers du site et assurer leur conservation et leur mise en valeur ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de conservation, de restauration et de promotion du site ;
- assurer le contrôle des activités de recherche sur le terrain ;
- collaborer avec les Institutions Nationales et Internationales de recherche ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'aménagement culturel.

Article 7 : le Bureau Sensibilisation et Promotion a pour mission de :

- diffuser les informations relatives au site pour le faire connaître ;
- assurer une large diffusion des textes en vigueur relatifs à la protection du patrimoine, notamment classé ;
- mener des activités culturelles tendant à préserver et à valoriser l'ensemble du patrimoine du ressort de la mission ;
- associer les structures communautaires traditionnelles, les associations culturelles, les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel et les collectivités territoriales à la protection et à la promotion du site ;
- exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire locale.

Article 8 : Les Bureaux sont dirigés par les Chefs de Bureau nommés par Décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur de la Mission Culturelle. Ils ont rang de Chef de Section

Article 9 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 93 - 203/ P-RM du 11 juin 1993 portant création des missions culturelles à Tombouctou, Djenné et Bandiagara.

Article 10 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE PREMIER MINISTRE
MANDE SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BAKARI KONE

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 2001
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DE LA CULTURE
PASCAL BABA COULIBALY